



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 juillet 2021, n° 19043818, M. P. c/ commune de Grasse

Stationnement payant – Pouvoirs du juge du stationnement payant – Annulation du refus opposé par l'administration de reverser une somme payée en double – Existence – Remboursement par la commission d'une somme versée double – Absence.

Résumé :

La commission ne peut, dans le cadre des instances qui lui sont soumises, procéder elle-même au remboursement de sommes acquittées en double mais peut annuler le refus opposé par l'administration de les reverser.

Analyse :

La commission peut, lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, annuler le refus opposé par la personne publique émettrice de l'avis de paiement ou du titre exécutoire de reverser à un usager une somme réglée en double au titre du stationnement payant (1).

En revanche, les conclusions qui lui sont présentées tendant à ce qu'elle procède elle-même au remboursement de sommes acquittées dans le cadre des instances qui lui sont soumises sont irrecevables.

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». Il résulte de ces dispositions que la commission ne peut être valablement saisie que de conclusions tendant soit à l'annulation, partielle ou totale, d'une décision relative à un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ou d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait et de la majoration dont il est assorti, soit à la remise gracieuse des sommes réclamées à ce titre, soit à la réparation du préjudice subi à raison de l'édiction d'un tel avis de paiement et, le cas échéant, d'un titre exécutoire. Dans ces conditions, s'il appartient à la commission, saisie de conclusions en ce sens, d'annuler le refus opposé par la personne publique émettrice de l'avis de paiement ou du titre exécutoire de reverser à un usager une somme réglée à tort au titre du stationnement payant, il ne lui appartient pas, en revanche, de procéder elle-même au remboursement de sommes acquittées dans le cadre des instances qui lui sont soumises.

2. En l'espèce, M. P. demande à la commission, non pas d'annuler le refus de la commune de Grasse de lui rembourser une somme payée à tort en double au titre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° 21060069800018-18-1-335-005-003, mais que la commission lui rembourse la somme de 17 euros versée en double. Il résulte de ce qui précède que de telles conclusions sont irrecevables et doivent être rejetées.

Rejet de la requête.



(1) Cf. en cas de somme payée à tort CCSP (ch. 2) 16 juillet 2020, n° 19084557, Mme B. c/
commune de Sens